

DDP 20-13-0137 – MODIFICATION NUMÉRO 2

SUPPRIMER À L'APPENDICE D – DESCRIPTION DES TRAVAUX – PAGE 49

COÛTS ASSOCIÉS AUX ATELIERS ET AUX RÉUNIONS

Le titulaire du marché devra assumer les frais encourus pour ses déplacements et ceux des experts techniques qu'il désire engager dans le cadre des travaux; ces coûts ne doivent pas comprendre de bénéfice. L'autorité technique couvrira les coûts liés aux ateliers et aux autres activités associées à ses engagements, notamment les frais d'accueil, le coût de location des locaux et les coûts liés à la participation des intervenants.

REEMPLACER PAR:

COÛTS ASSOCIÉS AUX ATELIERS ET AUX RÉUNIONS

Le titulaire du marché devra assumer les arrangements pour ses déplacements, qui seront remboursés selon la Directive du Conseil du Trésor. L'autorité technique couvrira les coûts liés aux ateliers et aux autres activités associées à ses engagements, notamment les frais d'accueil, le coût de location des locaux et les coûts liés à la participation des intervenants selon le besoin.